

Planification financière pour les personnes de même sexe

Le 20 juillet 2005, l'adoption de la Loi sur le mariage civil, qui appuyait l'accès au mariage des conjoints de même sexe au Canada entier, a marqué un tournant important en reconnaissant les droits de ces personnes à l'égalité. Aujourd'hui, partout au pays, les personnes de même sexe profitent substantiellement des mêmes droits fondés sur la common law que les couples de sexe opposé. Toutefois, certaines différences demeurent dans quelques provinces pour ce qui est des droits des couples en union libre et des couples mariés.

Que l'on soit marié ou que l'on songe au mariage ou à l'union libre, cet engagement revêt une grande importance dans la vie et devrait inciter quiconque le prend à passer en revue sa situation financière. Un mariage ou une union libre consiste en un partenariat entre deux personnes amoureuses, qui entraîne également des répercussions sur le plan juridique et financier, notamment en matière de fiscalité, de succession et de droit familial. Pour pouvoir bien planifier son avenir, il est nécessaire de bien comprendre ces répercussions.

Considérations fiscales

Sur le plan fiscal, les conjoints de fait ont les mêmes droits que les couples légalement mariés. Pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédéral), vous êtes un « conjoint de fait » si vous vivez dans une relation conjugale avec une personne, que celle-ci soit du même sexe ou du sexe opposé, si (a) cette personne vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption; (b) vous êtes tous deux les parents légaux (naturels ou adoptifs) d'un enfant, ou (c) l'un ou l'autre des conjoints a la garde, la surveillance et la charge entière de son enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

En d'autres mots, les conjoints – mariés ou de fait, du même sexe ou du sexe opposé – bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sont assujettis aux mêmes obligations. Dans la présente section, les termes « époux » et « conjoint » s'emploient de manière interchangeable et s'appliquent tant aux personnes mariées qu'aux personnes vivant en union de fait.

Déclaration de revenus et crédits d'impôt

- Si votre état civil a changé (notamment si vous vivez en union de fait), vous devrez en informer l'ARC. Il suffit de remplir le formulaire RC65 *Changement d'état civil*.
- Parmi les avantages fiscaux dont vous bénéficiez en tant qu'époux, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour un conjoint à charge financièrement, et transférer des crédits et des montants (comme le montant en raison de l'âge, le montant pour personnes handicapées, le montant pour

frais de scolarité et le montant pour revenu de pension) au conjoint. De plus, il est possible de regrouper les crédits pour lesquels des reçus ont été émis (comme des dons de bienfaisance ou des frais médicaux) sur une même déclaration de revenus afin d'optimiser le crédit d'impôt.

- Par contre, il se peut que vous n'ayez pas droit à certains crédits ou que leur montant soit réduit si vous utilisez le revenu familial net pour établir le seuil de revenu. Parmi ces crédits, nommons le crédit pour TPS et la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

Fractionnement du revenu

Un autre avantage d'être époux est le recours à diverses stratégies de fractionnement du revenu.

Il est avantageux pour les couples d'épargner en vue de la retraite dans un régime enregistré d'épargne-retraite (RÉR). Les conjoints peuvent tirer parti d'un **RÉR de conjoint**. Les cotisations sont déductibles du revenu du cotisant, et les fonds retirés seront entièrement imposables entre les mains du conjoint, ce qui a pour effet de fractionner le revenu à la retraite (sous réserve des règles d'attribution du RÉR de conjoint).

Les conjoints peuvent également **partager les prestations du Régime de pension du Canada (RPC)**. Du moment qu'ils sont âgés de plus de 60 ans et qu'ils reçoivent leurs prestations du RPC, ils ont la possibilité de partager une partie des prestations de retraite reçues durant leur vie commune.

De plus, depuis 2007, le **fractionnement du revenu de pension** est autorisé. Les Canadiens qui ont un revenu admissible au crédit pour revenu de pension ont le droit d'attribuer jusqu'à 50 % de ce revenu à leur conjoint. Le revenu de pension d'un régime de pension agréé, à prestations déterminées ou à cotisations déterminées, peut être fractionné avec le conjoint à n'importe quel âge. Par ailleurs, pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, les revenus provenant d'une rente ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FRR) peuvent aussi être fractionnés.

Transfert en franchise d'impôt de certains actifs

Au décès d'un conjoint, les biens détenus dans un RÉR ou un FRR peuvent être transférés en franchise d'impôt au conjoint survivant. Ainsi, ces biens continuent de fructifier à l'abri de l'impôt jusqu'au décès du conjoint survivant.

Une personne peut, de son vivant, transférer des biens non enregistrés à son conjoint sans déclencher des gains en capital. Toutefois, selon les règles d'attribution du revenu, l'auteur du transfert devra acquitter l'impôt sur le revenu de placement généré par le bien transféré, ainsi que sur le gain en capital découlant de la disposition ultérieure du bien.

Transfert en franchise d'impôt du CELI

Lancé en janvier 2009, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) permet d'accumuler des gains exempts d'impôt sur les sommes détenues dans un tel compte. Au décès du conjoint, l'actif du compte peut être transféré en franchise d'impôt au conjoint survivant et continuer de fructifier à l'abri de l'impôt.

Aspects fiscalement moins avantageux d'une relation maritale

i) Application des règles d'attribution du revenu

Comme nous l'avons dit plus tôt, une personne peut, de son vivant, transférer des biens non enregistrés en franchise d'impôt à son conjoint. Cependant, tout revenu de placement gagné ou gain réalisé sur le bien transféré sera attribué à l'auteur du transfert.

Néanmoins, il est possible d'éviter l'attribution au moyen de certaines stratégies de fractionnement du revenu.

L'une de ces stratégies consiste à consentir un prêt à taux prescrit, où le conjoint à revenu élevé prête de l'argent au conjoint à faible revenu à un taux d'intérêt fixe, prescrit par le gouvernement. Si l'emprunteur verse les intérêts sur le prêt avant le 30 janvier de chaque année, le revenu de placement gagné est imposable, déduction faite des paiements d'intérêts, au taux d'imposition du conjoint emprunteur.

ii) Restriction de l'exemption au titre de la résidence principale

Il n'est pas rare que des personnes s'engageant dans une relation possèdent chacune leur propre maison. Certaines d'entre elles décideront naturellement d'emménager dans une maison, puis de vendre l'autre. Lorsque cela survient après le mariage, la maison habitée par le couple maintient son statut de résidence principale; toutefois, la deuxième maison pourrait devenir une résidence secondaire. La vente de la résidence secondaire pourrait donner lieu à des gains en capital, car les règles fiscales prévoient qu'un seul bien immobilier peut être désigné comme résidence principale familiale au cours d'une année. Afin de réduire au minimum l'impact d'éventuels gains en capital, il peut être judicieux de revoir les règles d'exemption au titre de la résidence principale lorsque vous décidez d'emménager avec votre conjoint.

Considérations touchant le droit familial et le droit successoral

Bien des gens semblent croire que les couples en union libre bénéficient toujours des mêmes droits que les couples mariés; cela s'explique peut-être par le fait que les uns et les autres sont sur un pied d'égalité sur le plan fiscal. En réalité, ce n'est pas toujours le cas en matière de droit familial et de droit successoral. Bien que le mariage et le divorce soient régis par les lois fédérales, le droit familial et le droit successoral sont de compétence provinciale et peuvent varier considérablement d'une province à l'autre.

Dans certaines provinces, les droits des couples mariés légalement peuvent être fort différents de ceux des couples en union libre, en ce qui concerne le patrimoine, le foyer conjugal ou matrimonial, la pension alimentaire et la succession non testamentaire (décès sans testament valide). La définition même d'« union libre » varie partout au pays, la durée de la cohabitation allant de deux à trois ans selon la province (ou moins, si le couple a un enfant).

Division du patrimoine

En général, les lois provinciales considèrent le mariage comme un partenariat financier et lorsqu'il prend fin à la suite d'une séparation, d'un divorce ou d'un décès, les conjoints ont habituellement droit

à une part égale du patrimoine accumulé au cours du mariage. Toutefois, dans certaines provinces, la définition de « conjoint » ne s'applique pas au conjoint de fait pour ce qui est de la division du patrimoine.

Foyer conjugal

Une autre différence porte sur la propriété et (ou) la possession du foyer conjugal. Alors que les couples mariés peuvent être propriétaires à parts égales du foyer conjugal, ce n'est pas le cas des couples en union libre dans certaines provinces.

Pension alimentaire

En général, une personne vivant en union libre a le droit de demander que son conjoint lui verse une pension alimentaire pourvu que le couple réponde aux exigences concernant la période de cohabitation (qui peut être plus courte s'il a un enfant) prescrite dans sa province de résidence. Certaines provinces ont imposé une limite quant au laps de temps pendant lequel une demande de pension alimentaire peut être présentée par un conjoint de fait.

Succession non testamentaire

Les lois provinciales accordent généralement au conjoint survivant une part de la succession du conjoint qui décède sans avoir établi un testament valide. Certaines provinces, mais pas toutes, consentent les mêmes droits aux conjoints de fait qu'aux couples mariés. Par conséquent, si vous décédez sans avoir un testament valide, des membres de votre famille – et non votre conjoint – pourraient hériter de vos biens.

Aide financière à une personne à charge

Un conjoint survivant peut poursuivre la succession de son conjoint si la part qui lui est léguée en vertu du testament ne lui permet pas de subvenir adéquatement à ses besoins. La plupart des provinces accordent des droits similaires aux conjoints de fait.

Planification pour les personnes de même sexe

- **Élaborez ensemble un plan financier**, adapté à votre nouvelle situation familiale : effectuez une mise à jour de votre valeur nette, de vos flux de trésorerie et de vos programmes de placement, cherchez des moyens de réduire vos impôts et passez en revue vos objectifs de retraite et autres objectifs à long terme.
- Si vous ou votre conjoint avez un enfant mineur, **revoyez le régime d'épargne-études**. Maintenant que vous disposez d'un double revenu, vous pourriez peut-être économiser davantage en vue d'autres objectifs tels que le financement des études postsecondaires de l'enfant.
- **Établissez ou mettez à jour votre testament**, car le mariage rend habituellement nul et sans effet tout testament antérieur (à moins que le testament tienne compte d'un mariage à venir). Dans le cas de personnes de même sexe, les membres de la famille pourraient ne pas accepter que le conjoint soit désigné comme bénéficiaire; et des membres de la famille qui sont exclus d'un testament favorable à un conjoint pourraient en contester la validité.

Il importe donc particulièrement qu'un avocat ou un notaire participe à l'établissement des testaments de personnes de même sexe afin de déterminer la capacité de tester et pour s'assurer qu'il n'y a pas de circonstances douteuses ni d'abus d'influence.

- Il se peut que légalement, un conjoint ne soit pas automatiquement autorisé à gérer les affaires financières de l'autre ou à prendre des décisions en matière de soins de santé. Avec une **procuration perpétuelle** qui le désigne comme fondé de pouvoir, votre conjoint pourra légalement gérer vos affaires financières ou prendre des décisions concernant vos soins de santé, si vous devenez inapte à le faire.
- **Songez à enregistrer conjointement vos biens** (comptes bancaires, résidence principale et voitures « avec droit de survie ») [N.B. Cette mesure ne s'applique pas au Québec]. Ainsi, le conjoint survivant devient immédiatement propriétaire des biens de l'autre lorsqu'il décède. En excluant ces biens de la succession du défunt, l'homologation pourrait aussi être évitée.
- **Désignation des bénéficiaires** : Le fait de désigner votre conjoint comme bénéficiaire de vos régimes de pension et de retraite [N.B. Cette mesure ne s'applique pas au Québec], facilite le transfert de vos biens à votre conjoint, réduit les impôts à payer et permet d'éviter les droits d'homologation.
- Compte tenu de votre nouvelle situation familiale, passez en revue vos besoins en **assurances** (vie, invalidité et maladies graves) pour être suffisamment protégé, et veillez à ce que le bénéficiaire de votre choix soit désigné dans chaque police.
- Songez à utiliser un **contrat interne** afin de préciser le mode de distribution de vos biens en cas de divorce ou de décès, pour exclure certains biens comme une entreprise ou pour établir vos besoins financiers.

Les questions de planification financière sont souvent complexes et comportent de multiples aspects financiers, fiscaux et juridiques. Que votre conjoint et vous soyez mariés ou que vous viviez en union libre, parlez à votre conseiller de Gestion de patrimoine TD; il peut vous aider à déterminer ce qui vous convient et, au besoin, il vous dirigera vers d'autres experts professionnels.

Le présent article ne vous est présenté qu'à titre d'information. Avant de s'engager dans une voie précise, le client devrait obtenir les conseils d'un professionnel – comptable, fiscaliste ou avocat qualifié.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés à des fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

MD Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 18/04/2012